1795

FRANCE, Conseil d'état
11 Jan 1795

23252/p

73166

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Privileges & Exemptions des habitans du village de Baillon en Artois, en ce qui concerne les droits des cinq groſſes Fermes, Gabelles & Tabac.

Du 11. Janvier 1735.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.

WELLCOME
LIBRARY

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Privileges & Exemptions des habitans du village de Baillon en Artois, en ce qui concerne les droits des cinq groſſes Fermes, Gabelles & Tabac.

Du 11. Janvier 1735.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VU par le Roy, en ſon Conſeil, les requeſtes reſpectivement preſentées en iceluy par les cautions de Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes generales-unies, la communauté des habitans du village de Baillon en Artois, le chapitre de l'égliſe cathedrale

d'Amiens ſeigneur de Baillon, & prenant le fait & cauſe des habitans dudit village de Baillon, & les Etats d'Artois intervenant: Celle des cautions dudit Deſboves, tendante à ce que, pour les cauſes & moyens y contenus, il plût à Sa Majeſté ordonner qu'à l'avenir le village de Baillon enclavé en Picardie, & quarante paroiſſes ou villages d'Artois, auſſi enclavez en Picardie, ſeront aſſujettis aux droits de ſortie des cinq groſſes fermes, pour les denrées qu'ils tireront de Picardie, & à ceux d'entrée des denrées qu'ils y feront paſſer; & que dix autres paroiſſes de Picardie & du Boulonois, enclavées en Artois, ſeront auſſi aſſujetties aux droits d'entrée, pour les denrées qu'ils tireront d'Artois, & aux droits de ſortie pour celles qu'ils y envoyeront; & qu'il ſera arreſté tous les ans par le Sieur Intendant de ces provinces, des eſtats des marchandiſes & denrées que les villages d'Artois enclavez en Picardie pourront tirer d'Artois, & de celles que les villages de Picardie enclavez en Artois pourront tirer de Picardie: Que conformement aux reglemens, les habitans du village de Baillon en particulier, qui a la franchiſe du ſel, n'en pourront faire aucun amas que pour deux mois, à raiſon de cent livres, ou d'un minot de ſel par an pour ſept perſonnes au-deſſus de l'âge de huit ans, ſans en pouvoir conſommer davantage; & qu'à l'égard du même village, qui a auſſi la franchiſe du tabac, les habitans ne pourront en faire d'amas qu'à raiſon de deux livres peſant par mois pour chaque chef de famille, ſans en pouvoir conſommer davantage: Permettre audit Adjudicataire, de continuer à faire la verification du rolle qui s'arreſte tous les ans à Baillon, pour conſtater le nombre des habitans conſommant du ſel, & celui des chefs de famille uſant du tabac; à l'effet de quoy

ledit rolle ſera remis au receveur du bureau de Sailly-au-bois ſur la riviere d'Authie, qui eſt le ſeul endroit par où il eſt permis aux habitans de Baillon de faire venir leur ſel & leur tabac, afin que ce receveur n'en laiſſe paſſer que les quantitez neceſſaires : Ordonner en outre, que le voiturier qui ira à Arras prendre ces denrées, ſera porteur d'un certificat, en teſte duquel ſeront les noms de ceux pour qui ſera le ſel & le tabac, & qui marqueront & ſigneront les quantitez qu'ils en demanderont; lequel certificat ledit voiturier ſera tenu de repreſenter à Sailly, tant en allant qu'en revenant, & de declarer les lieux de ſa route, dont il ne pourra s'écarter; pour ſûreté de quoy, il ſera accompagné d'Employez à ſon retour juſqu'à Baillon : Comme auſſi, que l'habitant de Baillon qui eſt chargé de ces approviſionnemens pour tout le village, ſera tenu de faire la delivrance du ſel & du tabac aux habitans, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, en preſence des employez du fermier, ſans pouvoir garder chez luy que ce qui ſera neceſſaire pour ſa propre conſommation; & où Sa majeſté jugeroit ces precautions trop embarraſſantes, ordonner que le receveur du grenier à ſel d'Albert fournira auxdits habitans, du ſel & du tabac aux mêmes prix qu'ils les achetent de leur proviſionnaire : Et condamner le nommé Caron lieutenant & proviſionnaire, aux peines portées par les reglemens, tant pour avoir fait des rolles d'habitans plus forts qu'ils ne devoient l'eſtre, que pour avoir fait des amas de ſel & de tabac au-delà de la conſommation, & pour raiſon des tabacs qu'il a fait venir de Flandres; avec deffenſes à luy de recidiver & de faire commerce deſdites denrées, ſous les peines portées par les reglemens. Et les requeſtes des habitans de Baillon, du chapitre d'Amiens, & des Etats d'Artois, tendantes

à ce que, pour les cauſes & moyens y énoncez, il plût à Sa Majeſté, faiſant droit ſur les renvois au Conſeil, portez par trois ordonnances des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis en la generalité d'Amiens, des 26. Fevrier 1731. 10. & 18. Avril 1733. ordonner que les habitans de Baillon & des autres villages d'Artois, qui compoſent la barriere de trois lieuës du coſté de Picardie, & de ceux qui ſont enclavez en Picardie, ſeront maintenus dans leurs privileges & franchiſes, pour les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qu'ils tireront d'Artois pour leur conſommation, & pour celles de leur crû qu'ils envoyeront en Artois & en Picardie, ou qu'ils tireront de Picardie : que leſdits habitans de Baillon ſeront pareillement maintenus dans la liberté de faire tirer les quantitez de ſel & de tabac neceſſaires à leur conſommation, à la charge par eux d'en donner des declarations au bureau de Sailly-au-bois, & d'y prendre des paſſavants ſuivant les reglemens; en conſequence, leur faire pleine & entiere main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient avoir eſté faites par l'Adjudicataire, ſes commis & prépoſez, avec deffenſes à eux de troubler les habitans de Baillon dans l'uſage du ſel & du tabac, qui ſera porté tant dans ledit village de Baillon, que dans les autres villages d'Artois, pour la conſommation deſdits habitans. Vû auſſi les titres & pieces jointes aux requeſtes & memoires reſpectifs des parties, enſemble l'avis du Sieur Chauvelin Intendant & Commiſſaire départi en Picardie, Artois, Boulonois, pays conquis & reconquis, Oüy le Rapport du Sieur Orry Conſeiller d'Eſtat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, avant faire droit ſur l'inſtance, & conformement à l'avis dudit Sieur Commiſſaire départi, a ordonné &

ordonne, que pardevant ledit ſieur Commiſſaire départi, les parties conteſteront plus amplement ſur la queſtion des droits d'entrée & de ſortie, auxquels l'Adjudicataire des fermes pretend aſſujettir les quarante paroiſſes dépendantes de l'Artois, enclavées dans la Picardie, & des dix paroiſſes de la Picardie enclavées dans l'Artois; à l'effet de quoy les parties remettront pardevant ledit Sieur Commiſſaire départi, leurs titres & pieces, deſquels, ainſi que de leurs dires, requiſitions & pretentions reſpectives, il ſera par luy dreſſé procès-verbal, pour, iceluy vû & rapporté au Conſeil avec ſon avis, eſtre par Sa Majeſté fait droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra. Ordonne Sa Majeſté que les habitans de la paroiſſe de Baillon ſeront tenus de payer les droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes de leur crû qu'ils feront paſſer en Picardie, ou qu'ils tireront de ladite Province pour leur uſage & conſommation: Fait Sa Majeſté deffenſes audit Deſboves, ſes commis & prépoſez, d'exiger aucuns droits d'entrée & de ſortie des habitans de Baillon, ſur les marchandiſes qu'ils tireront de la province d'Artois pour leur conſommation, & ſur celles de leur crû qu'ils pourront y envoyer. Et Sa Majeſté ayant égard aux repreſentations des Etats de ladite province d'Artois, à celles du chapitre de l'égliſe cathedrale d'Amiens, & des habitans de la paroiſſe de Baillon, & en interpretant, en tant que de beſoin, l'article XXV. du titre XVI. de l'ordonnance des gabelles de 1680. & l'arreſt du Conſeil du 29. Fevrier 1720. a fixé à cent cinquante livres de ſel blanc, poids de marc, la conſommation des habitans dudit Baillon pour ſept perſonnes par chacun an, pour pot & ſaliere ſeulement, au lieu du minot du poids de cent livres reglé par ledit article, & l'arreſt dudit jour 29. Fevrier 1720. Evaluë

pareillement Sa Majeſté à trois livres de tabac par mois; la conſommation pour chaque chef de famille dudit Baillon, au lieu des deux livres portées par les precedents reglements, leſquels au ſurplus ſeront executez ſelon leur forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le onzieme jour de Janvier mil ſept cens trente-cinq. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.